

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-062/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de

Monsieur SYLLA Broulaye aux fins de retrait

de candidature aux élections législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur SYLLA Broulaye du 06 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 février 2021, sous le numéro 071/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, Monsieur SYLLA Broulaye, retenu sur la liste provisoire comme candidat indépendant à l'élection législative du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale 123 d'Odienné commune en qualité de suppléant de la liste dont Madame TOURE Tahibatou, a saisi le Conseil constitutionnel pour solliciter le retrait de sa candidature ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur SYLLA Broulaye, introduite suivant les forme et délai légaux, est recevable ;

Considérant sur le fond, **qu'il** résulte de l'article 24 du Code électoral, la possibilité pour le candidat de retirer sa candidature, même après la publication de la liste définitive des candidats ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement, et d'ordonner sa radiation de la liste des candidats aux législatives du 06 mars 2021 ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur SYLLA Broulaye recevable et bien fondée ;

Article 2 : Donne acte à Monsieur SYLLA Broulaye du retrait de sa candidature ;
Ordonne à la Commission Electorale Indépendante (CEI) la radiation de la candidature de Monsieur SYLLA Broulaye, de la liste des candidats à l'élection législative du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale N°123 d'Odienné commune ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante ainsi qu'à Monsieur SYLLA Broulaye, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka